

Par la présente résolution, il est certifié par le directeur général et secrétaire-trésorier que les crédits sont disponibles pour l'acquittement de ces dépenses.

Adoptée

Résolution no : 11958-2021
NOMINATION AU POSTE DE MAIRE SUPPLÉANT POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer Denise Grenier, mairesse suppléante pour l'année 2022. Cette dernière agira aussi à titre de mairesse suppléante pour siéger au conseil des maires de la MRC d'Antoine-Labelle.

Adoptée

Résolution no : 11959-2021
NOMINATION ET REPRÉSENTANTS DES COMITÉS MUNICIPAUX POUR LA FIN DE L'ANNÉE 2021 ET POUR L'ANNÉE 2022

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer les membres des comités pour la fin de l'année 2021 et pour l'année 2022 comme suit :

Le maire est d'office sur tous les comités

Comité Relations de travail :	Carolynne Gagnon Bertrand Quesnel René De La Sablonnière (Substitut)
Comité Incendie :	Bertrand Quesnel Mireille Leduc (Substitut)
Comité Hygiène du milieu (RIDL) :	René De La Sablonnière Danielle Ferland (Substitut)
Comité consultatif d'urbanisme (CCU) :	Bertrand Quesnel Danielle Ferland (Substitut) Madeleine Sigouin, personne-ressource
Comité Environnement / GES :	Mireille Leduc Carolynne Gagnon René De La Sablonnière (Substitut) Madeleine Sigouin, inspectrice urb. et env. Manon Taillon, sec-trésorière adjointe Miguel et/ou Rémi, travaux publics Chargée de projet
Comité Société développement réservoir Kiamika (SDRK) :	Bertrand Quesnel Denise Grenier
Communications :	Denise Grenier Carolynne Gagnon Églantine Leclerc Vénuti, personne-ressource
Services techniques / travaux publics :	Bertrand Quesnel René De La Sablonnière Mireille Leduc (Substitut) Éric Paiement, personne-ressource
Comité Loisirs, bibliothèque / culture & évènements :	Carolynne Gagnon Mireille Leduc Danielle Ferland (Substitut) Églantine Leclerc Vénuti, personne-ressource
Comité suivi Politique MADA et FAMILLE :	René De La Sablonnière Carolynne Gagnon Denise Grenier (Substitut) Chargée de projets Églantine Leclerc Vénuti, personne-ressource
Comité parents / citoyens	Carolynne Gagnon René De La Sablonnière Danielle Ferland (Substitut) Églantine Leclerc Vénuti, personne-ressource

Adoptée

Résolution no : 11960-2021
AUTORISATION PROCUREURS COUR MUNICIPALE MRC D'ANTOINE-LABELLE À SIGNER ET
AUTORISER LES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES
SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU *Que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, par sa résolution MRC CC-14259-10-21, a mandaté la firme Dunton Rainville, avocats, pour agir à titre de procureurs de la MRC devant la Cour municipale pour une période se terminant le 31 décembre 2022;*

ATTENDU *Qu'il y a lieu d'autoriser Me Pierre-Alexandre Brière, Me Jade Milette et Me David Couturier de la firme Dunton Rainville, à signer et autoriser les constats d'infraction émis pour et au nom de la Municipalité en vertu de la réglementation sur les systèmes d'alarme de la municipalité;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité que le conseil autorise Me Pierre-Alexandre Brière, Me Jade Milette et Me David Couturier de la firme Dunton Rainville, à signer et autoriser les constats d'infraction émis relativement à la réglementation sur les systèmes d'alarme pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe faisant partie de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle.*

Adoptée

Résolution no : 11961-2021
RENOUVELLEMENT CONTRAT SERVICE LOCATION IMPRIMANTE

ATTENDU *Que la location de l'imprimante photocopieur arrive à échéance le 31 janvier 2022;*

ATTENDU *Que nous avons obtenu une offre de location de Bureautech Laurentides;*

ATTENDU *Qu'après analyse, l'offre est plus avantageuse que la précédente;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de renouveler le contrat de location du photocopieur pour une durée de 60 mois plus amplement décrit ici-bas :*

Location d'un photocopieur Konica /Minolta Bizhub C300i au montant mensuel de 159.00 \$

PLAN D'ENTRETIEN « OR » qui comprend :

*18 000 copies couleur incluses au montant annuel de 1800.00 \$
Coût par copie couleur additionnelle (18 001 et plus) : 0.10 \$/copie
Encre couleur incluse*

*24 000 copies noir et blanc incluses au montant annuel de 360.00 \$
Coût par copie noir et blanc additionnel (24 001 et plus) : 0,015 \$/copie
Encre noire incluse*

<i>Encre (toner ultra fin) incluse</i>	<i>Garantie totale des pièces</i>
<i>Garantie totale sur la main-d'œuvre</i>	<i>Inspection préventive périodique (Plan Or)</i>
<i>Améliorations techniques sans frais supplémentaires</i>	<i>Service sur appel dans un temps réponse de 4 heures</i>
<i>Remplacement de l'appareil si nécessaire</i>	<i>Appareil de dépannage sans frais</i>
<i>Garantie minimum de 7 ans de service.</i>	

Les versements au montant de 159.00 \$ plus taxes, se feront mensuellement par prélèvement bancaire.

Il est de plus résolu de payer le contrat d'entretien annuel PLAN OR décrit plus haut au montant de 2 160.00 \$ par année plus les taxes applicables et d'autoriser le directeur général à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Le contrat débute en février 2022 pour une durée de 60 mois, le tout, plus amplement décrits dans l'offre de service de Bureautech Laurentides datée du 8 novembre 2021.

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 11962-2021

NOMINATION D'UN ÉLU ET D'UN SUBSTITUT POUR SIÉGER SUR LE COMITÉ DE LA RÉGIE INTERMUNICIPAL DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE.

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer René De La Sablonnière comme élu autorisé à siéger sur le comité de la Régie intermunicipal des déchets de la Lièvre et Danielle Ferland comme étant son substitut autorisé à siéger sur ce même comité, et ce, tant qu'une nouvelle résolution ne sera pas adoptée pour nommer de nouveaux représentants sur ce comité.

Adoptée

SANTÉ & BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 11963-2021

AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE (TECQ) 2019-2023

ATTENDU Que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU Que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents ce qui suit;

- Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elles;
- Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version N°3 et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version N°3 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée

Résolution no : 11964-2021

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU Que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU Que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

- ATTENDU *Que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;*
- ATTENDU *Que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;*
- ATTENDU *Que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2021 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;*
- ATTENDU *Que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;*
- ATTENDU *Que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement à la municipalité en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvée, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;*
- ATTENDU *Que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents;*
- Que le conseil municipal de Chute-Saint-Philippe approuve les dépenses d'un montant de 30 346.00 \$ relatif aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.*

Adoptée

Résolution no : 11965-2021
PROGRAMMATION 2022 – SERVICE D'INGÉNIERIE RÉGIONAL DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

- ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est partenaire de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;*
- ATTENDU *L'adoption du guide de gestion des priorités du service d'ingénierie régional de la MRC d'Antoine-Labelle par le conseil de la MRC le 28 août 2018 (MRC-CC- 12993-08-18);*
- ATTENDU *Que le guide de gestion des priorités du service d'ingénierie prévoit la transmission des demandes de services par municipalité au plus tard le 31 août pour planification de l'année à venir;*
- ATTENDU *La transmission par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe de sa demande de service d'ingénierie pour l'année 2022;*
- ATTENDU *La programmation préliminaire préparée par le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle basée sur les demandes de service complétées par les municipalités et villes signataires de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;*
- ATTENDU *Que la programmation préliminaire prévoit 135 heures pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;*
- ATTENDU *Que le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle déposera la programmation finale au conseil de la MRC de novembre tel que défini à l'article 6 de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;*
- EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de réserver environ 135 heures au service d'ingénierie régionale de la MRC d'Antoine-Labelle.*

Adoptée

Résolution no : 11966-2021
DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC D'AJOUTER ET/OU DE MODIFIER L'AFFICHAGE POUR LE PONT COUVERT

- ATTENDU *Que la hauteur du pont couvert à Chute-Saint-Philippe est limitée à 2,6 mètres et que cette hauteur limite énormément les types de véhicules qui pourraient passer dans le pont couvert;*

ATTENDU *Que la municipalité a ajouté des gabarits de métal avec une portion horizontale à 2,6 mètres et que ce gabarit a été frappé à de multiples reprises par des utilisateurs ne respectant pas la hauteur permise;*

ATTENDU *Que des poids lourds s'engagent dans ce chemin sous prétexte que les panneaux de limite de charge affichés le long du chemin permettent que leur camion puisse emprunter le pont couvert, mais sans se soucier de la hauteur et qu'une fois rendu au pont, la hauteur ne permettant pas de traverser, ils doivent reculer le chemin au complet, puisqu'il n'y a aucune possibilité de virer un poids lourd sur place;*

ATTENDU *Que la municipalité a toujours entretenu et remplacé l'affichage aux abords du pont, de même que sur le chemin du Vieux-Pont et plus récemment remplacer les gabarits tordus, le tout à ses frais;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander au ministère des Transports de revoir l'affichage du pont couvert sur le tronçon de la route 311, de part et d'autre de la rivière, en y ajoutant des panneaux indiquant la hauteur maximum du pont et en modifiant les panneaux affichant les limites permises en changeant les pictogrammes de poids lourd sur ces derniers par des pictogrammes de véhicules automobiles.*

Il est de plus résolu de demander au ministère des Transports d'ajouter et/ou de modifier l'affichage en général pouvant permettre aux utilisateurs de bien réaliser la hauteur du pont couvert, avant d'entrer en collision avec le gabarit, ou même avant d'entrer sur le chemin du Vieux-Pont et de voir à demander à qui de droit de modifier les itinéraires présenter sur GPS routier en ne proposant plus le tronçon du pont couvert pour transiger vers les municipalités et territoires plus au nord de Chute-Saint-Philippe, mais plutôt de suivre le tracé de la route 311.

Adoptée

Résolution no : 11967-2021

PERMIS DE VOIRIE – ENTRETIEN ET RACCORDEMENT ROUTIER MTO

ATTENDU *Que la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports;*

ATTENDU *Que la municipalité doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le ministère;*

ATTENDU *Que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;*

ATTENDU *Que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports;*

ATTENDU *Que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2022 et qu'elle autorise le directeur général à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie.*

De plus, la municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

Adoptée

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 11968-2021

AUTORISATION DE DÉPENSE – SERVICES PROFESSIONNELS – ÉTAT DE SANTÉ DE L'ÉGLISE MUNICIPALE

ATTENDU *Que l'église municipale doit subir un état de santé général par un professionnel pour être admissible à une aide financière;*

ATTENDU *Que ces frais peuvent être remboursés par l'octroi de l'aide financière;*

ATTENDU *Que la rédaction de ce rapport pourra aussi servir pour connaître l'état général du bâtiment et des coûts à venir pour son entretien, réparation et rénovation;*

ATTENDU *Que la firme Jean Damecour Architecte a déposé une offre de service pour réaliser ce travail au montant de 6 300 \$;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de confier le mandat à la firme Jean Damecour Architecte de réaliser un carnet de santé général de l'église municipale de Chute-Saint-Philippe au coût de 6 300 \$ avant taxes, le tout, rédiger dans un rapport de type narratif avec photos dans lequel seront établis les priorités d'interventions curatives ou préventives et dans lequel nous pourrions émettre des suggestions d'améliorations.*

Adoptée

Résolution no : 11969-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210246 // 596, chemin du Lac-Pérodeau // Matricule 0782-22-3929

La demande de dérogation mineure consiste à permettre l'agrandissement du bâtiment principal et de la galerie de la marge gauche, de 3.76 m x 4.88 m, soit une superficie de 18.34 mètres carrés et ainsi déroger à l'article 18.8 c) du règlement no. 139 (agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire), en autorisant l'agrandissement du bâtiment principal qui sera situé à environ 15.40 mètres de la limite des hautes eaux, au lieu de 15.85 mètres et ainsi permettre un empiètement d'environ 0.45 mètre.

Donc, permettre de déroger à l'article 18.8 c) du règlement no. 139 (agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire) en autorisant l'agrandissement du bâtiment principal et ainsi empiéter davantage dans la marge au lac, d'être localisé à environ 15.40 mètres au lieu de 15.85 mètres, ce qui empièterait de 0.45 mètre.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 5 OCTOBRE 2021

Après délibération, il est;

- *Attendu qu'il y avait une valeur des bâtisses au rôle d'évaluation en 1965 lorsque la région a été annexée à la municipalité;*
- *Attendu que la superficie du terrain entre la rive et le chemin public était de 1 699.70 m² en date du 19 mai 1988 selon la minute 263 de l'arpenteur-géomètre;*
- *Attendu que la superficie du terrain sur lequel les constructions y sont érigées est de 1 814.10 m², cet écart serait dû à la variation de la ligne des hautes eaux selon la minute 15 004 de l'arpenteur-géomètres en date du 23 juillet 2020;*
- *Attendu que la superficie totale du terrain, incluant le terrain de proximité est de 5 554.20 m²;*
- *Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-06;*
- *Attendu que le bâtiment principal se situe à 15.85 mètres de la ligne des hautes eaux;*
- *Attendu qu'aucune marge entre la galerie et la ligne des hautes eaux n'est mentionnée au certificat de localisation;*
- *Attendu que la galerie est déjà existante, mais ne possède pas de fondation;*
- *Attendu que les travaux projetés consistent à remplacer la fondation de bloc de béton par une fondation de béton coulé;*
- *Attendu que l'agrandissement consiste à prolonger le solage sous la galerie existante;*
- *Attendu que la galerie semble se rapprocher de la ligne des hautes eaux;*
- *Attendu que l'article 18.8 c) du règlement de zonage autorise que l'agrandissement suive l'alignement du bâtiment sans empiéter davantage dans les marges de recul;*
- *Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement, puisqu'une nouvelle installation septique sera construite;*
- *Attendu que les marges latérales sont respectées;*
- *Attendu que le citoyen est de bonne foi;*
- *Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;*

*Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **d'accepter**, la demande de dérogation mineure # DRL210246 telle que présentée, à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et ainsi empiéter davantage dans la marge au lac de l'article 18.8 c) du règlement no. 139 (agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire), d'être localisé à environ 15.40 mètres au lieu de 15.85 mètres, ce qui empièterait de 0.45 mètre.*

✚ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

✚ UNE CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021-054 DU 16 JUILLET 2021. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE N'A ÉTÉ ACHEMINÉ À LA MUNICIPALITÉ DANS LE DÉLAI PRESCRIT.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **D'ACCEPTER** la demande de dérogation DRL210246 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

Résolution no : 11970-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210247 // 933, chemin du Progrès // Matricule 0172-19-2200

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de 4.88 m x 6.10 m, soit une superficie de 29.77 mètres carrés qui accompagne un abri forestier, ce qui dérogerait de l'article 5.10.1 f) du règlement de zonage no. 139 relatif à la superficie maximale du bâtiment accessoire qui ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

Donc, permettre de déroger à l'article 5.10.1 f) du règlement no. 139 (superficie maximale du bâtiment accessoire) en autorisant la construction d'un bâtiment accessoire et ainsi excéder à la superficie maximale autorisée, soit une superficie de 29.77 m² au lieu de 20 m², ce qui excéderait de 9.77 m².

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 5 OCTOBRE 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 320 241.10 m²;
- Attendu que la propriété est située dans la zone RU-04;
- Attendu que le voisin immédiat est le propriétaire du terrain;
- Attendu qu'une dérogation mineure a été acceptée par la résolution 11531-2020 le 11 février 2020 pour permettre la construction d'un abri forestier à 125 mètres d'un chemin public;
- Attendu qu'un permis de construction a été délivré pour construire un camp de chasse;
- Attendu qu'un permis de démolition a été délivré pour un bâtiment désuet;
- Attendu qu'aucun autre bâtiment n'est érigé sur la propriété;
- Attendu que la dérogation mineure est jugée mineure;
- Attendu que l'abri qui serait érigé ne sera pas visible du chemin public;
- Attendu que les citoyens sont de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **d'accepter**, la demande de dérogation mineure # DRL210247 telle que présentée et autoriser la construction d'un abri et permettre d'excéder à la superficie maximale autorisée à l'article 5.10.1 f) du règlement no. 139 (superficie maximale du bâtiment accessoire), soit une superficie de 29.77 m² au lieu de 20 m², ce qui excéderait de 9.77 m².

⚡ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

⚡ UNE CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021-054 DU 16 JUILLET 2021. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE N'A ÉTÉ ACHEMINÉ À LA MUNICIPALITÉ DANS LE DÉLAI PRESCRIT.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **D'ACCEPTER** la demande de dérogation DRL210247 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

Résolution no : 11971-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210257 // 77, chemin des Lacs // Matricule 0273-83-2351

La demande de dérogation mineure consiste à permettre la transformation et l'agrandissement de la galerie en véranda 4 saisons au bâtiment principal et ainsi déroger à l'article 18.8 c) du règlement no. 139 (agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire), en autorisant les travaux au bâtiment principal qui seront situés à environ de 10.50 mètres de la limite des hautes eaux, au lieu de 12.30 mètres et ainsi permettre un empiètement d'environ 1.80 mètre.

Donc, permettre de déroger à l'article 18.8 c) du règlement no. 139 (agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire) en autorisant l'agrandissement et la transformation de la galerie du bâtiment principal et ainsi empiéter davantage dans la marge au lac, d'être localisé à environ 10.50 mètres au lieu de 12.30 mètres, ce qui empièterait de 1.80 mètre.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 5 OCTOBRE 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que les recherches au rôle d'évaluation de la municipalité ont permis de constater la présence de bâtisses en 1970;
- Attendu que le premier règlement no. 25 de la municipalité est entré en vigueur le 14 mai 1974;

- Attendu que le règlement no. 25 mentionnait à l'article 3, la nécessité de se prévaloir d'un permis avant d'entreprendre toutes constructions ou rénovations;
- Attendu que ce règlement ne comportait aucune marge à respecter;
- Attendu que la superficie du terrain est de 4 222.20 m²;
- Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-05;
- Attendu que le permis no. 94-72-7 a été délivré pour fermer une galerie existante en date du 15 juillet 1994 et qu'une note indiquait qu'elle ne pourrait jamais devenir un espace habitable;
- Attendu que ce permis mentionne une marge 55 pieds (16.76 m) au lac;
- Attendu qu'un plan illustrant de Denis Robidoux A-G minute 7376 daté du 28 juin 2010 est disponible au dossier;
- Attendu que selon la minute 7376, le bâtiment principal se situe à 12.30 mètres à son extrémité gauche et qu'une véranda à l'extrémité droite, se situe à 13.58 mètres de la ligne des hautes eaux;
- Attendu que la véranda sera légèrement modifiée de sa forme, celle-ci se rapprocherait de la ligne des hautes eaux;
- Attendu que la distance entre la véranda et la ligne des hautes eaux est évaluée à environ 10.50 mètres;
- Attendu que la dalle de béton est déjà existante et sera conservée;
- Attendu que l'article 18.8 c) du règlement de zonage autorise que l'agrandissement suive l'alignement du bâtiment sans empiéter davantage dans les marges de recul;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement, puisqu'une galerie fermée est existante;
- Attendu que les marges latérales sont respectées;
- Attendu que le citoyen est de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **d'accepter**, la demande de dérogation mineure # DRL210257 telle que présentée, à autoriser l'agrandissement et la transformation de la galerie existante et ainsi empiéter davantage dans la marge au lac de l'article 18.8 c) du règlement no. 139 (agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire), d'être localisé à environ 10.50 mètres au lieu de 12.30 mètres, ce qui empièterait de 1.80 mètre.

✚ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

✚ UNE CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021-054 DU 16 JUILLET 2021. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE N'A ÉTÉ ACHEMINÉ À LA MUNICIPALITÉ DANS LE DÉLAI PRESCRIT.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **D'ACCEPTER** la demande de dérogation DRL210257 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

Résolution no : 11972-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL210271 // 439, montée des Chevreuils // Matricule 0264-00-5659

La demande de dérogation mineure consiste à régulariser l'emplacement actuel du bâtiment principal et son annexe par rapport à la marge avant qui se situe à 11.69 mètres, en référence à la grille de spécifications RU-02, qui est de 15 mètres, tel que prescrit à l'article 7.2.2 du règlement no. 139.

Donc, permettre de régulariser un empiètement dans la marge avant et ainsi déroger l'article 7.2.2 du règlement no. 139 (marge avant) situé à 11.69 mètres au lieu de 15 mètres, soit un empiètement de 3.31 mètres.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 5 OCTOBRE 2021

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 122 290.30 m²;
- Attendu que la propriété est située dans la zone RU-02;
- Attendu qu'aucun voisin n'est à proximité;
- Attendu qu'une première évaluation du bâtiment figurait au rôle d'évaluation en 1970;
- Attendu que le premier règlement de la municipalité est entré en vigueur le 14 mai 1974;
- Attendu que le règlement no. 45 est entré en vigueur le 25 décembre 1980 et que celui-ci mentionnait qu'une marge minimale avant de 15 mètres était requise;
- Attendu qu'un permis d'agrandissement de la maison a été délivré le 5 juillet 1986;
- Attendu que ce permis indiquait une marge avant de 50 pieds, soit 15.24 mètres;
- Attendu que le règlement actuellement en vigueur exige une marge avant de 15 mètres;
- Attendu que plusieurs transactions immobilières ont été effectuées;
- Attendu que plusieurs arpenteurs ont travaillé le dossier;
- Attendu que le propriétaire précédant a acquis la propriété en 2017 était de bonne foi;
- Attendu que le propriétaire actuel est de bonne foi;
- Attendu que la dérogation mineure est jugée mineure;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement;

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **d'accepter**, la demande de dérogation mineure # DRL210271 tel que présentée en permettant de déroger à l'article 7.2.2 du règlement no. 139 relatif à la marge avant, que le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant situé à 11.69 mètres au lieu de 15 mètres, soit un empiètement de 3.31 mètres.

✚ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

✚ UNE CONSULTATION ÉCRITE A ÉTÉ EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021-054 DU 16 JUILLET 2021. AUCUNE QUESTION, INTERROGATION OU COMMENTAIRE N'A ÉTÉ ACHEMINÉ À LA MUNICIPALITÉ DANS LE DÉLAI PRESCRIT.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et **D'ACCEPTER** la demande de dérogation DRL210271 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme, précédemment mentionnés.

Adoptée

Résolution no : 11973-2021
RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE ENTRETIEN PAYSAGER AVEC LA SOCIÉTÉ
D'HORTICULTURE DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

ATTENDU *Que la Société d'Horticulture de Chute-Saint-Philippe souhaite renouveler l'entente pour l'entretien paysager de Chute-Saint-Philippe;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le renouvellement de l'entente avec la Société d'horticulture de Chute-Saint-Philippe au montant de 5 500 \$ selon les termes et conditions énumérés dans ladite entente.*

Il est de plus résolu d'autoriser le directeur général Éric Paiement à signer l'entente pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11974-2021
ADJUDICATION ET SIGNATURE CONTRAT – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN LOCAL DES LOISIRS
2021-2022

ATTENDU *Que suivant la résolution 11941-2021, la municipalité a procédé à l'affichage de l'appel d'offres en lien avec la surveillance du local des loisirs;*

ATTENDU *Que la municipalité a reçu une seule offre conforme à l'appel d'offres;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents;*

- D'accorder le contrat de surveillance du local des loisirs pour la saison 2021-2022 aux frères Victor et Achille Vénuti Provost au montant de 6 400 \$;

- D'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général, à rédiger et signer le contrat qui liera Messieurs Vénuti Provost et la Municipalité dans lequel seront définis les termes, conditions et détails de la saison 2021-2022 pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;

- Que le nombre d'heures pour le contrat est de plus ou moins 400 heures et comprend l'entretien du local durant cette période;

- Qu'à la fin de la période, un tableau de statistique des fréquentations et des activités doit être fourni à la municipalité;

- Que l'horaire doit être déposé au bureau municipal avant le début de la saison;

- Que la situation de la pandémie due à la COVID-19, selon l'évolution des directives de la santé publique du Québec, la municipalité pourrait se voir contraindre à fermer complètement ses locaux au public, et en ce sens, la municipalité ne pourrait être tenue responsable des désagréments financiers qu'une telle situation pourrait causer et que les directives qui seront décrétées par la municipalité devront être mises en place par les responsables du contrat.

Adopté

Résolution no : 11975-2021

RÉSOLUTION D'INSATISFACTION DE LA MUNICIPALITÉ QUANT À LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS EN LIEN AVEC LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT *Que la municipalité a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme aide au développement des infrastructures culturelles du ministère de la Culture et des Communications le ou vers le 15 mars 2021 pour la construction d'une nouvelle bibliothèque municipale;*

CONSIDÉRANT *Que cette demande d'aide financière a été complétée en collaboration avec un responsable au ministère de la Culture et des Communications ainsi qu'avec un responsable de Biblio Laurentides afin de s'assurer que le projet soit recevable pour une aide financière dans le cadre de ce programme;*

CONSIDÉRANT *Que le projet de la municipalité est de nature urgente, puisque la bibliothèque est actuellement fermée dû à des problèmes d'infrastructure qui auraient pu compromettre la sécurité des usagers et des employés;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité a reçu une réponse défavorable du ministère de la Culture et des Communications le 10 novembre 2021 en soulevant le fait que la faisabilité du projet n'avait pas été démontrée;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité a aussitôt demandé à un responsable nommé dans la réponse du ministère de la Culture et des Communications d'expliquer à la municipalité et aux contribuables qui attendent avec impatience la réouverture d'une nouvelle bibliothèque le sens de la réponse reçue ainsi que le fait qu'il a été soulevé que la faisabilité du projet n'avait pas été démontrée et qu'à ce jour, aucun retour n'avait été reçu;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents de faire savoir au ministère de la Culture et des Communications l'insatisfaction de la municipalité en lien direct avec la réponse reçue puisque le ministère aurait pu demander à la municipalité des précisions sur le projet, sans nécessairement insinuer que la faisabilité du projet n'avait pas été démontrée.*

Il est de plus résolu de demander au ministère de la Culture et des Communications de revoir sa décision puisque la municipalité peut démontrer dès maintenant que le projet est faisable et réalisable à court terme, et ainsi faire valoir les intentions sérieuses de la municipalité à réoffrir ce service qu'elle considère essentiel à sa population, surtout dans le contexte actuel d'isolement et de confinement.

Adoptée

IMMOBILISATION

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT

Résolution no : 11976-2021

RÈGLEMENT 305-2021 CITATION DE L'ÉGLISE SAINT-PHILIPPE-APÔTRE

ATTENDU *Que le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un site patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002);*

ATTENDU *Qu'un bien patrimonial est un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial (terrain);*

ATTENDU *Qu'un site patrimonial est un lieu, un ensemble d'immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, historique, identitaire ou paysagère en vertu de l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002);*

- ATTENDU* *Que la propriété connue et désignée comme étant le lot 5 964 730 du cadastre du Québec est d'intérêt patrimonial en raison de ses valeurs architecturale, historique, identitaire et paysagère;*
- ATTENDU* *Que le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de l'église Saint-Philippe-Apôtre;*
- ATTENDU* *Que le comité consultatif d'urbanisme a reçu les représentations de toute personne intéressée à se faire entendre au sujet du projet de citation de la séance de consultation publique;*
- ATTENDU* *Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 24 août 2021;*
- ATTENDU* *Que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique;*
- ATTENDU* *Qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance publique du Conseil du 24 août 2021;*
- EN CONSÉQUENCE* *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 305-2021 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le numéro 305-2021 et sous le titre de « Règlement établissant la citation de l'immeuble connu et désigné comme l'Église Saint-Philippe-Apôtre sur le lot 5 964 730 en tant que bâtiment patrimonial ».

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

ARTICLE 4 : MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

ARTICLE 5 : VALIDITÉ

Le Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du «Règlement établissant la citation de l'immeuble connu et désigné comme l'Église Saint-Philippe-Apôtre sur le lot 5 964 730 en tant que bâtiment patrimonial » continuent à s'appliquer.

ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1. « Bien patrimonial » : un immeuble ou un site patrimonial;
2. « Monument » : statue ou œuvre d'art liturgique qui présente un intérêt pour sa valeur artistique et historique;
3. « Immeuble patrimonial » : tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, historique, paysagère, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;
4. « Site patrimonial » : un lieu, un ensemble d'immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère ou urbanistique.

CHAPITRE II

IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DU SITE PATRIMONIAL CITÉ

Est cité, à titre de site patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 964 730 du cadastre du Québec, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Site patrimonial cité

Cadastre : 603-607 chemin du Progrès
Chute-Saint-Philippe
Numéro de lot : 5 964 730
Cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle

Propriétaire : Municipalité de Chute-Saint-Philippe
560, chemin des Voyageurs
Chute-Saint-Philippe, QC
J0W 1A0

Dimensions du terrain : Superficie : 7 905,70 m²
Mesure frontale : 147,34 m

ARTICLE 8 : DÉSIGNATION DU BIEN PATRIMONIAL CITÉ

Est cité, à titre d'immeuble patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), l'Église Saint-Philippe-Apôtre, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9 : MOTIFS DE LA CITATION

Le Conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale du bien patrimonial cité à l'annexe A, la propriété connue et désignée comme étant le lot 5 964 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.

Valeur identitaire

L'intérêt patrimonial de l'église Saint-Philippe-Apôtre repose sur sa valeur identitaire, celle de symbole de la naissance de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. En effet, c'est en 1933, suivant la nomination par le diocèse de Mont-Laurier du premier curé résidant, Albert Brodeur, qu'est fondée la paroisse Saint-Philippe-de-Chute-Victoria. Elle est renommée Chute-Saint-Philippe en 1934. C'est cette même année que s'amorce la construction de l'église et de sa petite sacristie, scellant ainsi la fondation de la paroisse.

Valeur historique

L'historique de la construction de l'église Saint-Philippe-Apôtre contribue largement à son intérêt patrimonial. De facture modeste, l'église est bâtie en 1934 selon les plans d'Albert Brodeur, curé de la paroisse. De forme rectangulaire, elle comprend une nef complétée par un cœur en saillie. Le bois, provenant du lac Rochon, est transformé au moulin à scie de Félix Tisserand. Ce dernier supervise la majorité de l'œuvre réalisée par les paroissiens lors de corvées volontaires. En 1936, la cloche offerte par Henri Jolicoeur trouve place dans le clocher qui est toujours paré de son toit en bardeau de cèdre d'origine. Lors des travaux de rénovation de 1979, la balustrade de 1934, qui avait été remisee, est utilisée comme rambarde de la tribune arrière agrandie, elle, en 1943.

Valeur d'usage

La valeur d'usage de l'église Saint-Philippe-Apôtre ajoute également à son intérêt patrimonial. Construite en 1934, elle sert essentiellement au culte pendant 77 ans. La Municipalité de Chute-Saint-Philippe acquiert l'église en 2011. Plusieurs événements communautaires ont été tenus, notamment des dîners de l'amitié et des événements de Noël, sans compter des rassemblements et autres festivités privés. À ce jour, elle continue d'accueillir certains événements, dont le Camp de jour de la municipalité.

ARTICLE 10 : PROTECTION

La citation de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 964 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, permet de reconnaître, de conserver, de protéger et de mettre en valeur un élément important du patrimoine bâti et culturel de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. La citation protège le bâtiment présent sur le lot 5 964 730, soit l'église Saint-Philippe-Apôtre.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe contribuent au développement du tourisme sur son territoire ainsi qu'au sentiment d'appartenance de ses habitants. Cette démarche s'inscrit dans la continuité du travail d'identification du patrimoine réalisé par la MRC d'Antoine-Labelle.

CHAPITRE III

CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

ARTICLE 11 : EFFETS DE LA CITATION

Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chapitre P-9.002).

ARTICLE 12 : OBLIGATION DU REQUÉRANT

Conformément à l'article 137 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions

relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 13 : TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE DEMANDE DE PERMIS

Conformément à l'article 138 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal

- a) Ériger une nouvelle construction dans le site patrimonial cité;
- b) Modifier l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le réparer ou en modifier de quelque façon son apparence extérieure;
- c) Excaver le sol dans le site patrimonial cité, même à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour des inhumations et des exhumations;
- d) Faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans le site patrimonial cité.

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 14 : TRAVAUX NÉCESSITANT L'AUTORISATION DU CONSEIL

Conformément à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal

- a) Détruire tout ou partie d'un immeuble situé dans le site patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
- b) Démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité, ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier paragraphe doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 26.

ARTICLE 15 : PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 13 et 14 sans présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. Chapitre P-9.002) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble. La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le Conseil local du patrimoine (CLP) l'étudient et formulent ses recommandations au Conseil.

Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU et du CLP, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et du CLP, doit être transmise au requérant par la direction générale.

Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 16 : DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002)).

ARTICLE 17 : DOCUMENTS REQUIS

Le requérant doit fournir tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées.

ARTICLE 18 : CRITÈRES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur un immeuble cité situé dans le site patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial.

Les types d'interventions possibles sont:

- L'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- La restauration et la réhabilitation des traits d'origine;
- La transformation de la fonction du bâtiment tout en conservant les caractéristiques extérieures du bâtiment.

Église Saint-Philippe-Apôtre. Dans le cas de l'église Saint-Philippe-Apôtre, les travaux devront respecter la volumétrie, ses matériaux, les caractéristiques de sa façade, l'emplacement et les dimensions des ouvertures originales, ainsi que ses éléments architecturaux et décoratifs extérieurs, le tout tel que désigné à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 : PLAN DE CONSERVATION

Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et/ou du comité consultatif d'urbanisme et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

CHAPITRE IV RÉGIME D'ORDONNANCE

ARTICLE 20 : RÉGIME D'ORDONNANCE

Lorsque le conseil de la municipalité est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que, soit dégradée, de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours:

1. Ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;
2. Ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières;
3. Ordonner des fouilles archéologiques;
4. Ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le conseil de la municipalité doit lui notifier par écrit un préavis lui indiquant son intention ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le conseil peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Simultanément à la notification d'un préavis ou à la notification d'une ordonnance, le conseil de la municipalité transmet une copie de ce préavis ou de cette ordonnance au ministre.

Une ordonnance peut être annulée ou la durée peut en être écourtée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du conseil de la municipalité, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le bien en cause est l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du conseil de la municipalité est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

À défaut d'une personne de procéder à l'exécution, dans le délai imparti, des mesures ordonnées en vertu de la présente section, la Cour peut autoriser la municipalité à faire exécuter ces mesures. Le coût de leur exécution encouru par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

CHAPITRE V

INSPECTION ET INFRACTION

ARTICLE 21 : OUTRAGE AU TRIBUNAL

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

Toute personne nommée ou désignée par une ordonnance de la municipalité émise en vertu de l'article 20 qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal.

ARTICLE 22 : AIDER QUELQU'UN À COMMETTRE UNE INFRACTION

Commets une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

ARTICLE 23 : ENTRAVER L'ACTION D'UN INSPECTEUR

Commets une infraction toute personne qui entrave de quelque façon l'action d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus à la présente loi ou celle d'une personne autorisée par la municipalité à exercer des pouvoirs d'inspection aux fins de vérifier l'application de la présente loi, l'empêche de faire des fouilles ou des travaux d'expertise, notamment de prendre des échantillons, des photographies ou des enregistrements de lieux et de biens qu'elle a le droit de prendre, lui fait une fausse déclaration, ne lui prête pas assistance ou ne lui fournit pas un renseignement, un document ou une copie d'un document ou une chose qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, les minimums et les maximums des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double et, en cas de récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

ARTICLE 24 : RESPONSABLE DE L'INFRACTION

Dans toute poursuite relative à une infraction prévue au présent chapitre, la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Si celui qui a commis une infraction à la présente loi est une société ou personne morale, chaque associé ou chaque administrateur de la personne morale qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction est réputée être partie à celle-ci.

Dans le cas de l'associé ou de l'administrateur d'une personne morale qui commet une infraction à la présente loi, les minimums et les maximums des amendes sont portés au double des amendes applicables aux personnes physiques.

ARTICLE 25 : DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

ARTICLE 26 : POURSUITE PÉNALE

La municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 14 ou sans le préavis requis à l'article 15 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 12, 13 ou 14. La municipalité peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 11.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 14 ou sans le préavis requis à l'article 15 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 12, 13 ou 14, la municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions visées aux articles 12, 13 ou 14 ou aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément à la présente loi, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encourue par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

Une division, une subdivision, une redivisions ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'article 14 est annulable. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 11, 14 et 15 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 12, 13 ou 14 commet une infraction et est passible d'une amende.

Conformément à l'article 207 la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002) une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent chapitre peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu'elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être de la Cour municipale compétente.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Le règlement de citation de l'église Saint-Philippe-Apôtre entre en vigueur à compter de la date de la notification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble cité, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	24 août 2021	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	24 août 2021	N/A
Adoption du règlement	16 novembre 2021	11976-2021
Avis de promulgation (Publication)	17 novembre 2021	N/A

ANNEXE A

Lot 5 964 730 du cadastre du Québec - Église Saint-Philippe-Apôtre

SECTION 1 –

Identification du bien patrimonial

Adresse	603-607 chemin du Progrès, Chute-Saint-Philippe (Qc) J0W 1A0
Numéro de lot	5 964 730
Typologie fonctionnelle à l'origine	Religieuse
Typologie actuelle	Institutionnelle

L'Église Saint-Philippe-Apôtre se situe au 603-607, chemin du Progrès, Chute-Saint-Philippe, sur le lot 5 964 730 du Cadastre du Québec. Ce dernier a une superficie de 7 905,70 m², dont une mesure frontale de 147,34 m. À l'ouest se situe l'école primaire Henri-Bourassa. Quelques résidences font partie du voisinage. À l'est se localise le chemin du Quai qui donne sur le Petit lac Kiamika. Au nord de l'église, le cimetière est entouré d'une dense forêt. Cette forêt domine la région dans laquelle l'église se localise.

SECTION 2 –

Étude historique de la municipalité

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe fait partie de la MRC Antoine-Labelle, dans la région administrative des Laurentides. Elle est située au sud-est de Ferme-Neuve et à environ 20 km de Mont-Laurier. La première famille à s'installer à Chute-Saint-Philippe était une famille amérindienne, soit la famille Méconce. En 1902, Félix Tisserand, un immigrant français engagé pour la construction du chemin Gouin et parrainé par le curé Labelle, s'est installé sur le lot adjacent la chute Léon en l'honneur du pape Léon XIII, aujourd'hui appelée la chute Victoria, en l'honneur de la reine du même nom. C'est en 1906 que le pont couvert de la chute Victoria fut construit. En 1911, Félix Tisserand construisit une scierie près de cette chute, qui opéra jusqu'en 1939. La colonisation fut lente dans le secteur de Chute-Saint-Philippe. Jusqu'en 1933, le secteur était desservi par voie de mission. C'est durant cette année que le premier curé résidant, Albert Brodeur, est nommé par l'évêque du diocèse de Mont-Laurier. La paroisse de Saint-Philippe est donc fondée, prenant le nom du saint patron, choisi par l'évêque pour la mission établie en 1907. En 1934, les travaux du premier lieu de culte du site débutent, soit l'église et une petite sacristie. Le curé Albert Brodeur est celui qui a conçu les plans du bâtiment. Le bois de sa construction a été coupé au lac Rochon et scié au moulin à scie, construit par Félix Tisserand. En 1937, la construction du presbytère a également été entreprise par le curé de la paroisse. Du début jusqu'aux années 1950, l'agriculture et la forêt étaient les moteurs économiques du village. C'est au début des années 50 que le potentiel touristique de Chute-Saint-Philippe a été découvert. Aujourd'hui, la municipalité est axée sur la croissance socio-économique,

principalement sur le développement de l'éco et du récréotourisme. En effet, sa grande richesse réside dans son territoire, soit par son immense espace partagé entre une forêt mixte, ses nombreux lacs et rivières, dont le réservoir Kiamika, site naturel et sauvage.

Source : *Municipalité Chute-Saint-Philippe. (s.d.). Historique. Récupéré de <https://www.chute-saint-philippe.ca/historique>*

SECTION 3 –

Étude historique de l'église Saint-Philippe-Apôtre

L'Église Saint-Philippe-Apôtre se situe au 603-607, chemin du Progrès, Chute-Saint-Philippe. Le début de sa construction d'origine est en 1934. Le concepteur des plans est le curé Albert Brodeur. Il s'agit d'un bâtiment de plan rectangulaire, recouvert sur toutes ses façades d'un déclin d'aluminium et de bardeau d'asphalte sur sa toiture, à l'exception du clocher, qui est recouvert de son bardeau de cèdre d'origine. L'église a été érigée grâce aux ressources locales et construite par corvée des paroissiens. Son bois de construction a été coupé au lac Rochon. La fin des travaux d'origine a eu lieu la même année. C'est en 1936 que Henri Jolicoeur, paroissien de Chute-Saint-Philippe, a fait don d'une cloche à la fabrique et que celle-ci fut installée. Avant cette année, c'était une cloche de locomotive qui sonnait l'angélus. En 1937, le presbytère a été construit et c'est en 1943 que la tribune arrière de l'église a été agrandie. En 1959, l'église a été partiellement détruite par un incendie, dû à un problème de fournaise. Les sources n'indiquent pas l'étendue des dégâts liés à cet incendie. L'année suivante, des travaux de restauration ont été entrepris. Cette fois-ci, les fondations ont été refaites en béton et les sources ne précisent pas si les murs ont demeuré en place durant les travaux. Pendant l'année 1967, des travaux du presbytère ont été entrepris alors que moins d'un an plus tard, un incendie l'a entièrement détruit. Celui-ci n'a jamais été reconstruit, pour cause de coûts trop élevés. En 1970, la balustrade et le maître autel ont été enlevés. La balustrade a été remise et un grand crucifix a remplacé la place du maître autel. Presque dix ans plus tard, l'architecte Jean Dumontier (reconnu pour avoir conçu la station de métro Longueuil et Jean Drapeau du métro de Montréal) a également entrepris des travaux de réaménagement du chœur, ainsi que la réfection du décor intérieur. La balustrade fut réutilisée afin de composer la rambarde de la tribune arrière. Deux ans plus tard, l'extérieur de l'église a été peint. En 1974, le perron de l'église a été refait. Le décor intérieur date des travaux effectués en 1979, dont une meilleure isolation. Un an plus tard, des travaux de réaménagement du sous-sol de l'église ont été entrepris. Le seul élément rappelant le décor d'origine est la rambarde de la tribune, constituée de l'ancienne balustrade. L'évolution du décor intérieur de l'église est difficile à déterminer puisqu'il n'existe aucune photo d'époque avant 1985. L'ampleur des dégâts liés à l'incendie de 1959 est également méconnue. En 1982, des travaux de changement du recouvrement des murs extérieurs ont eu lieu, un revêtement de déclin d'aluminium a été apposé sur les murs extérieurs. Le bardeau d'asphalte de la toiture de l'église était visible sur les photos datant des années 1950-1960, hormis la toiture du clocher qui était et est encore à ce jour en bardeaux de cèdre, quoiqu'endommagé. La toiture a probablement été refaite en 1990. Aussi, les anciennes fenêtres en bois, observables sur ces photos, ont été changées lors de ces travaux, remplacées par celles en aluminium, qui elles ont été changées au courant de l'année 2020 et 2021. Des années plus tard, soit en 2011, l'église a été vendue à la municipalité. Lors de l'année 2013, l'église a été recyclée et inaugurée en Centre communautaire multimédia. Aujourd'hui, le bâtiment sert de salle multifonctionnelle et communautaire.

Source : *Conseil du patrimoine religieux du Québec. (2021). Inventaire des lieux de culte du Québec, fiche 2003-15-017. Récupéré de http://www.lieuxdeculte.qc.ca/fiche.php?LIEU_CULTE_ID=50100*

SECTION 4-

CARACTÉRISTIQUES DU BIEN PATRIMONIAL

L'église Saint-Philippe-Apôtre est recouverte sur ses façades extérieures de revêtement d'aluminium. La majorité de sa toiture est en bardeau d'asphalte alors que son clocher est recouvert du bardeau de cèdre d'origine. Le bâtiment comporte une seule porte en façade, surmontée de deux fenêtres. Les longs pans comportent quatre fenêtres. Le côté gauche de l'édifice est percé par une porte sous la première fenêtre. À l'arrière, deux annexes sont ajoutées à la sacristie et semblent donner à l'église un plan en croix latine.

À l'intérieur, les murs sont en plâtre et le plafond est en bois. La voûte est en forme d'arc polygonal. Son plan au sol est rectangulaire de type traditionnel, avec chœur en saillie, chevet plat. Son plan intérieur est caractérisé par une nef à 1 vaisseau, avec tribune arrière. Le décor intérieur date des travaux effectués en 1979.

SECTION 5-

VALEURS IDENTIFIÉES DU BIEN PATRIMONIAL

Valeur identitaire

L'intérêt patrimonial de l'église Saint-Philippe-Apôtre repose sur sa valeur identitaire, celle de symbole de la naissance de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. En effet, c'est en 1933, suivant la nomination par le diocèse de Mont-Laurier du premier curé résidant, Albert Brodeur, qu'est fondée la paroisse Saint-Philippe-de-Chute-Victoria. Elle est renommée Chute-Saint-Philippe en 1934. C'est cette même année que s'amorce la construction de l'église et de sa petite sacristie, scellant ainsi la fondation de la paroisse.

Valeur historique

L'historique de la construction de l'église Saint-Philippe-Apôtre contribue largement à son intérêt patrimonial. De facture modeste, l'église est bâtie en 1934 selon les plans d'Albert Brodeur, curé de la paroisse. De forme rectangulaire, elle comprend une nef complétée par un cœur en saillie. Le bois, provenant du lac Rochon, est transformé au moulin à scie de Félix Tisserand. Ce dernier supervise le gros de l'œuvre, réalisé par les paroissiens lors de corvées volontaires. En 1936, la cloche offerte par Henri Jolicoeur trouve place dans le clocher qui est toujours paré de son toit en bardeau de cèdre d'origine. Lors des travaux de rénovation de 1979, la balustrade de 1934, qui avait été remise, est utilisée comme rambarde de la tribune arrière agrandie, elle, en 1943.

Valeur d'usage

La valeur d'usage de l'église Saint-Philippe-Apôtre ajoute également à son intérêt patrimonial. Construite en 1934, elle sert essentiellement au culte pendant 77 ans. La Municipalité de Chute-Saint-Philippe acquiert l'église en 2011. Plusieurs événements communautaires ont été tenus, notamment des dîners de l'amitié et des événements de Noël, sans compter des rassemblements et autres festivités privées. À ce jour, elle continue d'accueillir certains événements, dont le Camp de jour de la municipalité, plusieurs cours (tel que des cours de yoga) et les rencontres et activités du comité des loisirs.

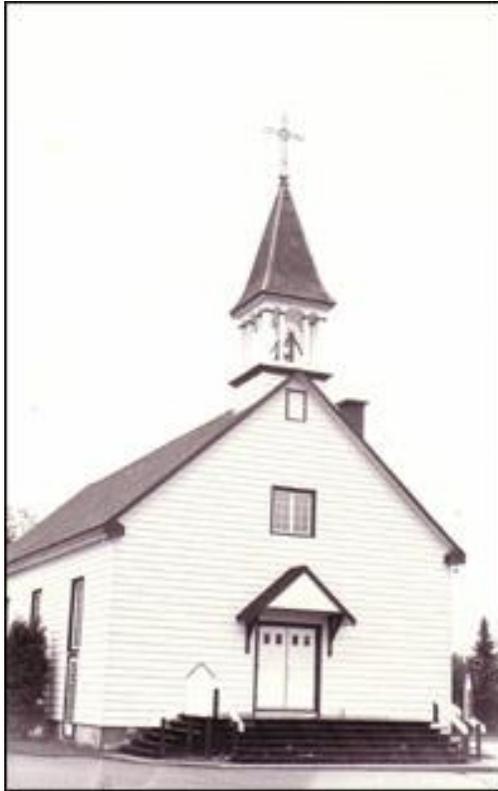
SECTION 6 – RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE



P027-B-59B08-205805 : Provenance Fonds Alcide Boudreault (Mariage Bélec)



P186-P127: Provenance Fonds Annette Cardinal



Première église de Chute-Saint-Philippe: provenance de la Collection de la SHGHL



Photo M. Joannette, 2021

Adoptée

Résolution no : 11977-2021

ADOPTION RÈGLEMENT 306-2021 EN LIEN AVEC LA CITATION DU PONT COUVERT ARMAND-LACHAÎNE

ATTENDU *Que le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un site patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002);*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 août 2021;*

ATTENDU *Que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique;*

ATTENDU *Qu'un bien patrimonial est un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial (terrain);*

- ATTENDU* Qu'un site patrimonial est un lieu, un ensemble d'immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, historique, identitaire ou paysagère en vertu de l'article 2 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002);
- ATTENDU* Que la propriété connue est un pont enjambant la rivière Kiamika étant appuyé sur les rives des lots désignés comme étant le lot 5 964 217 d'une part et le 5 963 834 d'autre part du cadastre du Québec et est d'intérêt patrimonial en raison de ses valeurs architecturale, historique, identitaire et paysagère;
- ATTENDU* Que le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial du pont couvert Armand-Lachaine;
- ATTENDU* Que le comité consultatif d'urbanisme a reçu les représentations de toute personne intéressée à se faire entendre au sujet du projet de citation de la séance de consultation publique;
- ATTENDU* Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 24 août 2021;
- ATTENDU* Que cet avis spécifiait la désignation du bien patrimonial cité en rubrique;
- ATTENDU* Qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance publique du Conseil du 24 août 2021;
- EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement 306-2021 soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le numéro 306-2021 et sous le titre de « Règlement établissant la citation de l'immeuble connu et désigné comme étant le Pont couvert Armand-Lachaine patrimonial ».

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

Article 4 : Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002).

Article 5 : Validité

Le Conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du «Règlement établissant la citation de l'immeuble connu et désigné comme étant le Pont couvert Armand-Lachaine patrimonial » continuent à s'appliquer.

Article 6 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1. « Bien patrimonial » : un immeuble ou un site patrimonial;
2. « Monument » : statue ou œuvre d'art liturgique qui présente un intérêt pour sa valeur artistique et historique;
3. « Immeuble patrimonial » : tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, historique, paysagère, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;
4. « Site patrimonial » : un lieu, un ensemble d'immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère ou urbanistique.

CHAPITRE II

IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 7 : Désignation du site patrimonial cité

Est cité, à titre de site patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), l'immeuble connu est un pont enjambant la rivière Kiamika étant appuyé sur les rives des lots

désignés comme étant le lot 5 964 217 d'une part et le 5 963 834 d'autre part du cadastre du Québec, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Site patrimonial cité

Localisation : Chemin du Vieux-Pont
Lots 5 964 217 et 5 963 834
Chute-Saint-Philippe
Numéro d'infrastructure Québec P-03485

Propriétaire : Ministère du Transport du Québec
Municipalité de Chute-Saint-Philippe
560, chemin des Voyageurs
Chute-Saint-Philippe, QC
J0W 1A0

Informations : Construction : 1906
Longueur : 114 pieds
Cours d'eau : Rivière Kiamika
Statue : En service
Type de ferme : Town élaboré
Hauteur libre : 2,60 mètres
Charge affichée : 12 tonnes
No. Officiel : 61-33-05

Article 8 : Désignation du bien patrimonial cité

Est cité, à titre d'immeuble patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002), le Pont couvert Armand-Lachaine, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

Article 9 : Motifs de la citation

Le Conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale du bien patrimonial cité à l'annexe A, la propriété connue et désignée comme étant le Pont couvert Armand-Lachaine, numéro d'infrastructure Québec P-03485.

Valeur historique

L'intérêt patrimonial du pont couvert Armand-Lachaine repose en premier lieu sur l'histoire de sa construction, en 1906. Comme tous les ponts couverts érigés au Québec entre le XVIII^e siècle et le milieu du XIX^e siècle, le pont Armand-Lachaine est en bois, de source locale, et son lambris est teint en rouge. D'une longueur de 114 pieds (34,75 mètres), sa structure reprend le modèle des fermes à treillis élaborées par l'Américain Ithiel Town. Connue à l'origine sous le nom de Chute-Victoria, le pont couvert de Chute-Saint-Philippe est l'œuvre de Félix Tisserand, immigrant français arrivé en 1902.

Valeur architecturale

L'intérêt patrimonial du pont couvert Armand-Lachaine repose également sur sa valeur architecturale. Reprenant le modèle Ithiel Town, importé de l'est des États-Unis, les fermes à poutres triangulées servent de structure au pont en treillis de Chute-Saint-Philippe. Ce modèle a le mérite de pouvoir être exécuté rapidement par des ouvriers non spécialisés. Il permet également d'utiliser le bois local qui est facilement disponible, de même que créer des ponts plus longs, comme c'est le cas du pont Armand-Lachaine. Comme pour l'ensemble des ponts couverts du Québec, le modèle original est adapté selon les conditions économiques locales de la région.¹

Valeur de paysage

La valeur de paysage est une autre valeur qui concourt à l'intérêt patrimonial du pont Armand-Lachaine. Toujours à son emplacement d'origine, enjambant la rivière Kiamika, le pont couvert se situe sur l'ancien chemin Guoin (chemin du Vieux-Pont) qui reliait Nominique et Ferme-Neuve au début du XX^e siècle. Son implantation, qui facilitait la traversée de la rivière, a permis de poursuivre le projet de colonisation du nord des Laurentides entrepris par le curé Labelle dans les années 1870, tout en favorisant le développement économique.

Valeur d'authenticité

La dernière valeur qui soutient l'intérêt patrimonial du pont Armand-Lachaine est la valeur d'authenticité. Bien que certaines modifications aient été apportées au cours des ans, notamment l'ajout du pilier central, des gabarits et d'ouvertures supplémentaires dans le lambris, le pont couvert de Chute-Saint-Philippe est l'un des rares ponts couverts qui subsistent au Québec. Parmi ses caractéristiques d'origine, on note l'ensemble de la structure faite de bois ainsi que la couleur rouge, sang-de-bœuf, trait distinctif des ponts couverts québécois que le pont Armand-Lachaine a retrouvé dans les années 1980.

Article 10 : Protection

La citation de l'immeuble connu et désigné comme étant la propriété connue est un pont enjambant la rivière Kiamika étant appuyé sur les rives des lots désignés comme étant le lot 5 964 217 d'une part et le 5 963 834 d'autre

¹ Source : Sophie Duchesne, « Le pont couvert, un art de construire », *Continuité - Les ponts : d'art et de génie*, no 95, hiver 2002-2003, <https://www.erudit.org/fr/revues/continuite/2002-n95-continuite1054447/15543ac.pdf>, consulté le 19 juillet 2021

part du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, permet de reconnaître, de conserver, de protéger et de mettre en valeur un élément important du patrimoine bâti et culturel de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. La citation protège le bâtiment présent.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe contribuent au développement du tourisme sur son territoire ainsi qu'au sentiment d'appartenance de ses habitants. Cette démarche s'inscrit dans la continuité du travail d'identification du patrimoine réalisé par la MRC d'Antoine-Labelle.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Le règlement de citation du pont couvert Armand-Lachaine entre en vigueur à compter de la date de la notification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble cité, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chapitre P-9.002)

Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Normand St-Amour
Maire

Éric Paiement
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	24 août 2021	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	24 août 2021	N/A
Adoption du règlement	16 novembre 2021	11977-2021
Avis de promulgation (Publication)	17 novembre 2021	N/A

ANNEXE A

Pont couvert Armand-Lachaine- Numéro d'infrastructure Québec P-03485

SECTION 1 –

Identification du bien patrimonial

Adresse	Chemin du Vieux-Pont, Chute-Saint-Philippe (Qc) J0W 1A0
Numéro d'infrastructure Québec	P-03485
No.	61-33-05

Le Pont couvert Armand-Lachaine se situe sur le Chemin du Vieux-Pont. Des résidences sont érigées au nord et au sud du pont. Il relie le chemin des Voyageurs au sud et le chemin du Progrès au nord. Une vaste forêt dense couvre la majeure partie du territoire dans lequel le pont se localise.

La compilation de données pour les ponts de bois couverts existants ou disparus au Québec sur un support informatisé remonte à 1981. Elle est basée sur le système de numérotation développé par la *National Society for the Preservation of Covered Bridges* (NSPCB), un organisme américain fondé en 1950 dans le but de promouvoir cet héritage architectural. The NSPCB publie depuis 1956 *The World Guide to Covered Bridges* (WG). Au Québec, la Société québécoise des ponts couverts inc. (SQPC), fondée en 1981, faisaient ses premiers pas dans les domaines de la recherche et de la mise en valeur des ponts couverts présents sur le territoire. La SQPC s'est donc inspirée de ce qui existait en adoptant le modèle de classification américain. Les différentes éditions du WG ont été la première source de renseignements. Par la suite, les photos de famille, les livres consacrés à un 50^e ou 100^e anniversaire d'un village et l'Internet ont été mis à contribution. La numérotation utilisée comprend 6 chiffres. Les deux premiers (61) sont permanents et identifient le Québec. Les deux suivants (33) sont pour le comté. Il est entendu que les frontières des comtés ont été modifiées à maintes reprises depuis. Par contre, ils ont été maintenus dans la classification. Finalement, les deux derniers numéros (05) identifient le pont dans le comté, selon son ordre d'inscription.²

SECTION 2 –

Étude historique des ponts couverts au Québec

Au Québec, depuis le début du XVIII^e siècle jusqu'au milieu du XIX^e siècle, des centaines de ponts couverts en bois ont été construits au Québec. Ceux-ci font partie de l'histoire économique et politique de la province. En effet, ces constructions aujourd'hui remplacées lors de la mise à niveau du réseau routier dans les années 1950 à 1960, sont dotées d'une architecture distinctive. À ce jour, moins d'une centaine d'entre eux subsistent et font partie du patrimoine bâti québécois. Depuis la Nouvelle-France, le bois était au centre du quotidien de nos ancêtres. Ces derniers devaient s'aventurer de plus en plus profondément dans les terres, à travers les forêts et les cours d'eau. Afin de traverser les cours d'eau, les constructeurs se tournèrent vers le bois pour ériger les premières traverses. Autant en Europe qu'en Asie, les ponts couverts existaient déjà. L'usage d'un toit servait à protéger le pont et permettait à ceux-ci de survivre jusqu'à nos jours. Au Québec, les influences européennes pour la construction des ponts couverts ont été surpassées par les influences américaines. C'est donc au XIX^e siècle, au sud des frontières

² Source : Les ponts couverts au Québec. Récupéré de : <https://pontscouverts.com/blogue/repertoire/>

du Québec que les premiers modèles de ponts couverts ont été importés. Plusieurs structures, provenant de constructeurs de ponts américains connus, ont été reproduites au Québec. Parmi ces constructeurs, Ithiel Town de Thompson, du Connecticut. Rapidement, les constructeurs québécois ont adopté sa structure ferme à treillis brevetée, un assemblage facile nécessitant peu ou pas de calcul mathématique. L'assemblage pouvait donc être érigé par une main-d'œuvre non spécialisée. Le modèle Town original a été adapté aux conditions locales pour donner naissance au pont couvert typiquement québécois. D'ailleurs, une des caractéristiques du pont couvert québécois est sa pigmentation rouge, mélangée à de l'huile de lin afin de les teindre. Il s'agit d'un trait distinctif, presque synonyme de pont couvert dans l'esprit des Québécois. Les ponts couverts en bois du Québec ont été conçus et supervisés par le gouvernement et les municipalités. Ils représentaient un choix politique, illustrant une réalité socio-économique. De cette manière, aucune ferme de conception ne s'est imposée et cela a empêché la formation de compagnies spécialisées dans la construction des ponts couverts. Contrairement à ce que le folklore nous transmet à travers de jolies histoires concernant la vocation de ces ponts, l'ajout d'un toit aux ponts servait à les protéger de la pluie, de la neige et du soleil. En effet, les intempéries représentent les pires ennemis du bois exposé. Généralement, après une période de 15 à 20 ans, un pont de bois non protégé doit être reconstruit. Finalement, le déclin des ponts couverts s'est amorcé lors de l'accroissement de l'utilisation des véhicules automobiles. Ceux-ci représentant les maillons faibles du réseau routier, la plupart d'entre eux ont été démolis et remplacés. Aujourd'hui, moins de 10 % du total des ponts couverts du Québec subsistent à leur emplacement original, soit un nombre de 84.³

SECTION 3 –

Étude historique et caractéristiques du pont couvert Armand-Lachaine

Le pont Armand-Lachaine à Chute-Saint-Philippe a été construit en 1906. Il enjambe la rivière Kiamika. Au départ, il portait le nom de Chute-Victoria. Aujourd'hui, il honore son nom d'une famille établie depuis longtemps près du pont. Il se situe sur l'ancien chemin Gouin, chemin construit par Félix Tisserand, un immigrant français engagé pour sa construction. L'ancien chemin Gouin reliait Nominique et Ferme-Neuve. Le pilier central du pont Armand-Lachaine n'est pas d'origine. Il a été modifié en 1992, mais il était déjà présent dans les années 1970. Jusqu'en 1980, le lambris n'avait qu'une ouverture et le pont était blanc et vert. Le panneau toponymique a été installé en novembre 1994. Le pont a été repeint en août 2007. Autrefois jaunes, les gabarits ont été peints en rouge en 2012.⁴

Construction	1906
Longueur	114 pieds
Cours d'eau	Rivière Kiamika
Statut	En service
Localisation	Chemin du Vieux-Pont
Type de ferme	Town élaboré
Hauteur libre	2,60 mètres (gabarit très bas)
Charge affichée	12 tonnes
No. officiel	61-33-05

SECTION 4-

VALEURS IDENTIFIÉES DU BIEN PATRIMONIAL

Valeur historique

L'intérêt patrimonial du pont couvert Armand-Lachaine repose en premier lieu sur l'histoire de sa construction, en 1906. Comme tous les ponts couverts érigés au Québec entre le XVIII^e siècle et le milieu du XIX^e siècle, le pont Armand-Lachaine est en bois, de source locale, et son lambris est teint en rouge. D'une longueur de 114 pieds (34,75 mètres), sa structure reprend le modèle des fermes à treillis élaborées par l'Américain Ithiel Town. Connue à l'origine sous le nom de Chute-Victoria, le pont couvert de Chute-Saint-Philippe est l'œuvre de Félix Tisserand, immigrant français arrivé en 1902.

Valeur architecturale

L'intérêt patrimonial du pont couvert Armand-Lachaine repose également sur sa valeur architecturale. Reprenant le modèle Ithiel Town, importé de l'est des États-Unis, les fermes à poutres triangulées servent de structure au pont en treillis de Chute-Saint-Philippe. Ce modèle a le mérite de pouvoir être exécuté rapidement par des ouvriers non spécialisés. Il permet également d'utiliser le bois local qui est facilement disponible, de même que créer des ponts plus longs, comme c'est le cas du pont Armand-Lachaine. Comme pour l'ensemble des ponts couverts du Québec, le modèle original est adapté selon les conditions économiques locales de la région.⁵

Valeur de paysage

La valeur de paysage est une autre valeur qui concourt à l'intérêt patrimonial du pont Armand-Lachaine. Toujours à son emplacement d'origine, enjambant la rivière Kiamika, le pont couvert se situe sur l'ancien chemin Gouin (chemin du Vieux-Pont) qui reliait Nominique et Ferme-Neuve au début du XX^e siècle. Son implantation, qui

³ Source : Encyclopédie du patrimoine culturel de l'Amérique française. (s.d). Ponts couverts au Québec. Récupéré de http://www.ameriquefrancaise.org/fr/article-351/Ponts_couverts_au_Qu%C3%A9bec.html#.YOpfIBNKjlx

⁴ Source : Répertoire 2018 des ponts couverts du Québec. (s.d.). Répertoire 2018 des ponts couverts du Québec. Récupéré de <https://pontscouverts.com/Pontscouverts2/Presentation.html>

⁵ Source : Sophie Duchesne, « Le pont couvert, un art de construire », Continuité - Les ponts : d'art et de génie, no 95, hiver 2002-2003, <https://www.erudit.org/fr/revues/continue/2002-n95-continue1054447/15543ac.pdf>, consulté le 19 juillet 2021

facilitait la traversée de la rivière, a permis de poursuivre le projet de colonisation du nord des Laurentides entrepris par le curé Labelle dans les années 1870, tout en favorisant le développement économique.

Valeur d'authenticité

La dernière valeur qui soutient l'intérêt patrimonial du pont Armand-Lachaine est la valeur d'authenticité. Bien que certaines modifications aient été apportées au cours des ans, notamment l'ajout du pilier central, des gabarits et d'ouvertures supplémentaires dans le lambris, le pont couvert de Chute-Saint-Philippe est l'un des rares ponts couverts qui subsistent au Québec. Parmi ses caractéristiques d'origine, on note l'ensemble de la structure faite de bois ainsi que la couleur rouge, sang-de-bœuf, trait distinctif des ponts couverts québécois que le pont Armand-Lachaine a retrouvé dans les années 1980.

SECTION 5 – RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE



L001-S4-D03-P01 : Provenance de la Collection de la SHGHL



Photo M. Joannette, 2021

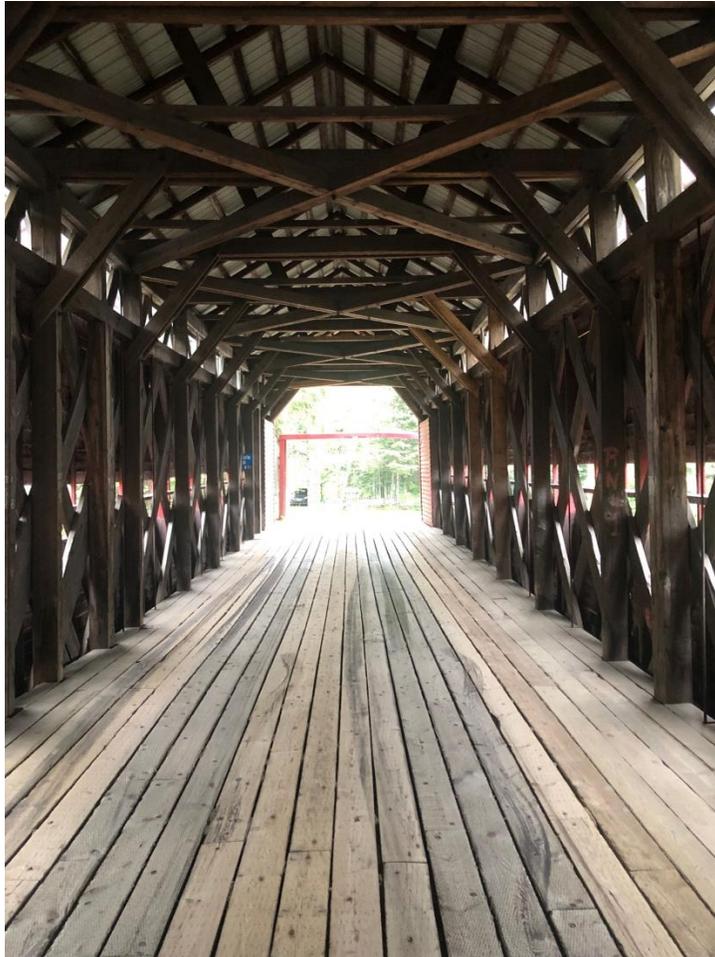


Photo M. Joannette, 2021



Photo M. Joannette, 2021



Photo M. Joannette, 2021

Adoptée

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 26

Fin : 20 h 16

Personnes présentes : 8

Sujets abordés :

- *Affichage vieux pont*
- *Élections du 7 novembre 2021*
- *Fusion municipale*
- *Coupe forestière CAMP 4*
- *Club motocross*
- *Vente terrain au lac des Cornes*

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

[Résolution no : 11978-2021](#)

[ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE](#)

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 16 novembre 2021.

Adoptée

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11979-2021

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité de clore la séance du 16 novembre 2021.

Adoptée

Il est 20 h 17.

-  *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

-  *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 16 novembre 2021 par la résolution # 11978-2021.*